



## ARRETE n° 2025-03

### Portant règlement général des marchés nocturnes

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,  
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29,  
L2212-1 et 2 et L2224-18  
Considérant que des dispositions particulières doivent être prises pendant la saison  
estivale pour permettre, en des sites concernés, l'exercice du commerce et  
d'activités artisanales.

#### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er :** Les marchés nocturnes situés Place de l'Eglise ont lieu en juillet et en août.

**Article 2 :** Le marché sera ouvert de 19h00 à 23h30. En conséquence, à partir de 23h30, aucune vente de quelque nature que ce soit ne sera pas autorisée et les emballages devront être terminés impérativement à l'heure.

**Article 3 :** Les commerçants devront s'acquitter d'un droit de place et d'électricité aux tarifs en vigueur. Les droits de place seront encaissés bien avant la date des marchés (lors de l'inscription), par chèque à l'ordre indiqué sur la fiche d'inscription ou en cas d'impossibilité, en espèce, auprès du régisseur des recettes nommé par la municipalité, le soir même du marché nocturne sélectionné.

**Article 4 :** Les stands de plus de 6 mètres sont à éviter, afin de ne pas encombrer l'espace et rendre la circulation difficile pour les visiteurs sur la place du marché. Les véhicules ou remorques ne pourront stationner sur les emplacements attribués, mais sur les parkings situés à proximité.

**Article 5 :** Les commerçants autorisés à déballer devront en permanence être munis de l'autorisation écrite de la Mairie.

**Article 6 :** L'heure limite d'accès aux véhicules pour déballer est fixée à 18h30.

**Article 7 :** Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits. Ces déchets seront déposés par les intéressés dans des conteneurs mis à dispositions.

**Article 8 :** Le déballage sans autorisation est interdit. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé à l'égard des commerçants qui ne se conformeraient pas au présent règlement ou aux directives du régisseur.

**Article 9 :** Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux textes de lois.

Madame le maire et tous les agents de la force sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Clément des Baleines,  
Le 27 janvier 2025



Le Maire, Lina BESNIER

AR Prefecture

017-211703186-20250127-ARRETE2025\_03-AR  
Reçu le 30/01/2025